

Arrêt

n° 342 738 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. HAUWEN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa, de religion catholique, née le [XXX] à Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De votre naissance à 2019, vous habitez chez votre tante [C.] et votre oncle [B.], à Yaoundé.

En 2000, vous rencontrez [L.], une amie avec qui vous êtes au collège. Vous tissez une relation au point d'entretenir une relation amoureuse jusqu'en 2019.

En 2019, votre tante [C.] découvre votre homosexualité, tandis qu'elle fouille dans votre téléphone et tombe sur des photos de moments intimes partagés avec [L.]. Vous êtes alors chassée de votre domicile.

De 2019 à 2021, vous partez vivre à Édéa, près de Douala, chez votre tante [A. M.]. Du fait de sa situation précaire sur le plan financier, vous décidez de loger chez des amis à Douala.

De là, vous trouvez un petit travail dans un snack. Un jour, une dame se présente et fait appel à vos services pour une réception qu'elle organise. Lors de la réception, vous faites la rencontre d'[E.]. Vous nouez des liens au point d'emménager chez elle et d'entamer une relation amoureuse, sans pour autant partager la même chambre.

Parallèlement, soucieuse de la situation de votre tante, elle vous donne une maison meublée dans laquelle vous faites déménager [A. M.], son époux et son enfant en bas âge.

Le 11 février 2021, vous fêtez l'anniversaire d'[E.]. À cette occasion, elle vous promet que vous passeriez la nuit ensemble, dans sa chambre qu'elle avait pourtant l'habitude de vous interdire d'accès. Vous constatez toutefois qu'[E.] ne tient pas sa promesse, et vous vous retrouvez à nouveau dans votre chambre.

Le 12 février 2021, votre tante [A. M.] vous contacte : elle vient d'apprendre le décès d'un proche. Incapable de gérer la situation, elle vous demande de garder son fils, votre neveu, pour quelques heures. Vous acceptez et l'emmenez chez [E.].

Sur place, vous commencez à préparer le repas, pendant que l'enfant joue calmement. En attendant que la viande cuise, vous décidez de monter à l'étage avec lui et d'ouvrir la porte de la chambre d'[E.], qui vous intriguait depuis quelque temps. Vous posez le petit au sol et commencez à fouiller la pièce, sans rien trouver d'anormal.

Un moment plus tard, vous redescendez pour surveiller la cuisson. Puis vous remontez. L'enfant n'est plus là.

Vous le cherchez immédiatement, partout dans la maison. Vous fouillez chaque recoin, appelez son nom. Finalement, vous regardez sous le lit et c'est là que vous découvrez un énorme serpent, symbole et totem du mari d'[E.]. À côté de lui, le jouet que tenait votre neveu et une chaîne en or. Tout porte à croire que le serpent l'a dévoré.

Sous le choc, incapable de réagir, vous tombez à terre. Pendant ce temps, la marmite déborde, le feu prend. Le gardien de la maison est alerté par la fumée et appelle [E.], qui revient précipitamment. En arrivant, elle s'inquiète de vous voir encore vivante et demande discrètement au gardien d'effacer toute trace de ce qui s'est passé.

Intuitivement, vous sentez que quelque chose de plus grave se joue. Vous prenez la fuite, votre téléphone en main, et vous rendez chez [A. M.]. Elle n'est pas là. Vous appelez des amis, qui vous conseillent de signaler la disparition à la police.

Vous allez donc au commissariat. [A. M.] vous y rejoint avec son mari. Submergée par le chagrin, elle vous accuse de négligence et porte plainte contre vous.

Face à cette situation, vous réalisez que vous risquez d'être arrêtée et emprisonnée. Vous prenez alors la décision de fuir le pays.

Le 8 mars 2021, vous quittez le Cameroun.

Le 17 juillet 2023 vous arrivez en Belgique, et vous y introduisez une demande de protection internationale trois jours plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des captures d'écran d'une conversation. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ses propos inconsistants, invraisemblables et dénués de tout sentiment de vécu qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle et partant, les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en raison de celle-ci. Elle estime également que les propos de la

requérante au sujet de la mort de son neveu sont dépourvus de toute crédibilité Enfin, elle juge les documents inopérants.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers »¹.

5. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.1. A titre liminaire, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la détresse extrême de la requérante, particulièrement visible lors de l'audience. A cet égard, la requérante a expliqué au Conseil qu'elle venait d'être victime d'un bailleur manifestement très peu scrupuleux, impliquant qu'elle se retrouve à la rue et sans plus aucune économie. Il souligne que la requérante était très émotive et paraissait perdue et désorientée. Il observe encore que la requérante a manifesté également beaucoup d'émotions lors de son entretien personnel². Le Conseil a également pu constater, lors de l'audience, que la requérante semble avoir des problèmes d'audition qui ne sont malheureusement pas étayés mais qui, selon la partie requérante, avaient, entre autres problèmes, également été signalés devant la partie défenderesse³. A cet égard, le Conseil relève que le courriel que la partie requérante dit avoir adressé à la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif et n'est pas davantage joint à la requête ; le Conseil invite dès lors les parties à faire le nécessaire pour produire cette pièce. Enfin, le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur l'importance de tout mettre en œuvre afin d'établir les difficultés auditives de la requérante, sa fragilité psychologique ainsi que les éventuelles séquelles physiques dont il est question dans la requête⁴. Le cas échéant, en fonction des éléments qui auront pu être étayés, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur l'éventuelle pertinence de faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi sur la nécessité de les prendre en compte dans l'évaluation des déclarations de la requérante.

5.2. Ensuite, le Conseil estime que les informations au sujet de la situation de la communauté LGBT+ prévalant au Cameroun⁵, qui décrivent un environnement légal répressif et un climat social hostile à l'égard des personnes issues de cette communauté, doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle invoquée par un demandeur originaire de ce pays.

5.2.1. Tout d'abord, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision qui estime incohérents les propos de la requérante concernant la naissance de son attirance pour les femmes dès lors qu'elle a dit que celle-ci était née lorsqu'elle avait dix-huit ans alors qu'elle précise que sa relation avec L. a démarré au cours de l'année 2000, soit quand elle avait dix ans, qui n'est pas suffisamment établi à la lecture de l'entretien personnel de la requérante. En effet, le Conseil relève que la requérante a expliqué avoir rencontré L. pour la première fois en 2000 au collège et qu'elle a développé une attirance pour elle parce qu'elles passaient du temps ensemble⁶. S'il est vrai que, plus tard lors de son entretien personnel, la requérante dit qu'elle est restée avec L. du collège jusqu'à ce qu'elle rencontre E., soit de 2000 à 2019, le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû s'assurer que la requérante parlait bien du début de sa relation amoureuse avec L. pour pouvoir affirmer qu'il s'agit d'une divergence dans ses propos concernant le moment où serait née son attirance pour les femmes.

5.2.2. En outre, s'agissant du motif mettant en cause la relation de la requérante avec E., le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du reproche qui lui est fait de ne pas pouvoir décrire en détail la maison d'E. ainsi que le gardien de celle-ci. Le Conseil estime également qu'il n'est pas pertinent de reprocher à la requérante de ne pas connaître la date de naissance d'E. et de J. alors même qu'aucune autre question ne lui a été posée afin de savoir si elle pouvait estimer l'âge de ces deux personnes.

5.2.3. Ensuite, le Conseil estime, à la lecture de l'entretien personnel de la requérante que l'instruction menée par la partie défenderesse concernant l'orientation sexuelle de la requérante est à certains égards superficielle de sorte qu'il n'est pas possible pour le Conseil de se forger une conviction et de se rallier, en l'état actuel de l'instruction du dossier, aux différents autres motifs mettant en cause l'orientation sexuelle de la requérante ainsi que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Cameroun en raison de celle-ci.

¹ Requête, p. 4.

² Dossier admin, Document CGRA, entretien personnel, pp. 2, 5, 6, 10 et 11.

³ Requête, p. 6.

⁴ Ibid.

⁵ Voir en ce sens, Conseil du contentieux des étrangers, A. 339 141 du 8 janvier 2026 et A. 339 590 du 15 janvier 2026.

⁶ Dossier administratif, Document CGRA, entretien personnel, p.14.

Ainsi, notamment et à titre d'exemple, le Conseil n'aperçoit pas, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire en quoi les déclarations de la requérante seraient à ce point évolutives lorsqu'elle évoque ce qui éveille chez elle son attirance pour les femmes. En outre, si effectivement, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a rencontré L. en 2000 au collège et qu'elles se seraient quittées en 2019, le Conseil considère que la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante ne permet pas d'établir clairement quand sa relation avec L. est passée d'une relation entre camarades de chambre à une relation amoureuse et intime, ni comment elles ont vécu leur relation au sein du collège et une fois qu'elles l'ont quitté, ni quand, comment et dans quelles circonstances sa famille a appris son homosexualité, comment celle-ci a réagi, quelles difficultés ou problèmes elle a rencontré avec sa famille ou avec son entourage, notamment durant sa scolarité. Le Conseil estime enfin qu'il ne dispose pas, à ce stade, de suffisamment d'éléments pour pouvoir se forger une conviction quant à la relation de la requérante avec E.

5.2.4. Enfin, le Conseil constate que la requérante a évoqué, à l'Office des étrangers, avoir été victime d'abus sexuels dans son enfance⁷, déclarations qui n'ont fait l'objet d'aucune instruction de la part de la partie défenderesse. Or, le Conseil estime que de tels éléments doivent être instruits afin d'évaluer s'ils présentent une pertinence dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante et en particulier au regard du récit qu'elle relate.

5.2.5. Au surplus, le Conseil s'interroge sur la pertinence des développements encyclopédiques de la décision au sujet de la mort du neveu de la requérante, dévoré selon elle par un serpent dans des circonstances d'apparence mystique. Le Conseil considère que les propos de la requérante à cet égard pourraient en revanche être analysés à la lumière de sa fragilité psychologique.

5.3. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et de motivation de la décision attaquée, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale de la requérante. Les motifs de la décision entreprise, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les lacunes entachant l'instruction menée ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 5.1 et 5.2, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

⁷ Dossier administratif, pièce 8, questionnaire CGRA, rubrique 3.5.

A. PIVATO,

A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

A. PIVATO